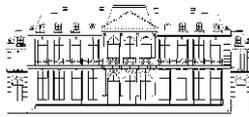


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 9 mai 1994

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 9

Mme C. P.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 9 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 9 mai 1994
à 11 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

Mme C. P., ancien agent de l'Organisation, par une lettre au Secrétaire général le 26 janvier 1993, a demandé à l'Organisation de lui verser une indemnité correspondant à 4 mois d'émoluments. L'Organisation a rejeté la demande.

Le 24 mars 1993, Mme P. a saisi le Comité consultatif mixte qui, dans son avis du 11 mai 1993, a conclu qu'une indemnité de 20 000 francs devrait être accordée à Mme P.

Par une lettre du 26 juillet 1993, le Secrétaire général a informé Mme P. qu'il n'était pas en mesure de suivre l'avis du Comité.

Mme P. a déposé devant le Tribunal, le 25 octobre 1993, une requête (N° 009), demandant au Tribunal : a) d'annuler la décision du Secrétaire général du 26 juillet, b) d'ordonner le paiement par l'Organisation d'une indemnité de 30 000 francs français en réparation de la totalité du préjudice moral subi par la requérante et c) d'ordonner le remboursement d'un montant de 5 000 francs français au titre des dépens exposés.

Le 31 janvier 1994 le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant les conclusions a) et b) de la requérante. Quant au remboursement des dépens, il s'est référé à l'article 13 de la Résolution du Conseil de décembre 1991 sur le statut et le fonctionnement du Tribunal Administratif.

Le Secrétaire général, considérant que la requête ne justifie pas la tenue de débats oraux, a demandé l'application de l'article 10 d) de la Résolution du Conseil précitée.

Dans sa réplique du 25 février 1994, Mme P. ne s'est pas opposée à la demande d'application de l'article 10.

Le 16 mars 1994 le Secrétaire général a présenté une duplique.

L'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

Mme P. est représentée par son conseil, Monsieur Philippe Cocatre-Zilgien, professeur à la Faculté de Droit de Reims.

Le Secrétaire général est représenté par Monsieur Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation.

Après avoir délibéré le 9 mai 1994, le Tribunal a rendu la décision suivante:

Exposé des faits

La requérante a travaillé comme agent de l'Organisation pendant les années 1972-1992. En 1992, ayant atteint le grade L3/10, elle occupait les fonctions de traductrice. Par mémorandum du 27 juillet 1992, elle a informé le Chef du Personnel qu'atteignant l'âge de 58 ans le 24 novembre 1992, elle souhaitait faire valoir ses droits à une "retraite anticipée" à compter du 1er décembre 1992. Le 4 août 1992, le Chef du Personnel lui a répondu que son contrat serait résilié à compter du 1er décembre 1992, conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut du Personnel et qu'elle recevrait "alors le paiement des émoluments correspondant à la période de préavis afférent à (son) grade".

Par mémorandum du 13 novembre 1992, le Chef du Personnel lui a notifié qu'une erreur avait été commise par l'administration et qu'elle ne pouvait pas bénéficier des quatre mois d'émoluments prévus dans le mémorandum du 4 août.

Le 10 décembre 1992, la requérante a demandé au Chef du Personnel de reconsidérer sa décision. Le 15 janvier 1993, la demande a été rejetée. Le 26 janvier 1993, elle a demandé au Secrétaire général "le versement ex gratia d'une indemnité correspondant à quatre mois d'émoluments". Le 26 février 1993 cette demande a été rejetée, pour le motif, entre autres, que la demande de "retraite anticipée" s'analysait "comme une démission dont les conditions ne peuvent en aucun cas impliquer le versement d'un préavis".

Le Comité consultatif mixte dans son avis au Secrétaire général a recommandé qu'une indemnité de 20 000 francs soit accordée à la requérante.

Le Secrétaire général a rejeté la demande d'indemnité par une lettre du 26 juillet 1993, en soulignant qu'il n'était pas en mesure de suivre l'avis de la majorité du Comité: il a fait référence à l'avis de la minorité du Comité et il a considéré, comme elle, que l'erreur ne pouvait pas être regardée comme étant de nature à justifier le paiement d'une indemnité pour préjudice moral.

Sur l'illégalité alléguée en la forme de la décision du Secrétaire général, notifiée par lettre du 26 juillet 1993

Selon la requérante, la décision du 26 juillet est entachée d'un vice de forme de nature à en justifier l'annulation. Elle souligne surtout que le Secrétaire général a irrégulièrement fait mention des différences d'opinion qui ont existé au sein du Comité et qu'il affecte de considérer qu'une recommandation faite à la majorité des voix a moins de valeur qu'une recommandation faite à l'unanimité.

Le Secrétaire général combat cette thèse. La référence à l'avis de la minorité du Comité ne sert en aucune façon de fondement à la décision mais montre seulement la similitude qui existe entre le raisonnement du Secrétaire général et celui de la minorité du Comité.

Le Tribunal, qui ne se prononce pas sur l'inopportunité alléguée de mentionner l'avis de la majorité et de la minorité du Comité, ne peut que constater que la manière dont la référence est faite ne peut pas rendre la décision illégale.

Sur les fautes commises par les services administratifs de l'Organisation

D'après la requérante les services administratifs ont été fautifs à quatre points de vue : 1) les agents de l'Organisation sont mal informés de leurs droits et de leurs obligations statutaires, 2) une erreur initiale particulièrement grave a été commise par les services du personnel, 3) ceux-ci ont laissé passer un long laps de temps avant de corriger la faute, 4) ils ont employé des procédés inadéquats pour rectifier l'erreur initiale.

Le Secrétaire général reconnaît qu'une erreur administrative a été commise. Il allègue que l'erreur vient d'une confusion opérée par les services du personnel entre la notion de "retraite anticipée", prévue par les dispositions statutaires relatives au régime de pensions qui permettent de recevoir une pension d'ancienneté "par anticipation" entre 50 et 60 ans, et "faire valoir ses droits à la retraite" notion prévue à l'article 13 du statut du personnel. Il conteste que l'Organisation ait été fautive aux autres points de vue.

Le Tribunal commence par noter que la requérante et l'Organisation sont d'accord pour admettre qu'une erreur administrative a été commise quand la requérante a reçu - sans avoir donné à l'Organisation aucune indication erronée sur sa situation - l'annonce qu'elle recevrait quatre mois d'émoluments à l'occasion de son départ de l'Organisation. Les comparants admettent aussi que l'Organisation a eu le droit de corriger l'erreur. Mais il y a un désaccord sur la manière dont il convient de corriger une telle erreur. L'erreur a été commise le 4 août 1992 et elle a été corrigée le 13 novembre 1992, avant qu'elle ne se fût matérialisée dans un versement à la requérante. Le Tribunal est d'avis que, même si la requérante a pu avoir des espérances précises à cause de l'erreur commise, il n'existe pas, dans le cas d'espèce, de circonstances spéciales de nature à obliger l'Organisation à payer - contre les dispositions statutaires relatives au régime de pensions - une indemnité selon une décision fautive. Le Tribunal ne juge pas non plus les autres arguments de la requérante convaincants. Il en résulte que le Tribunal rejette la requête.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

L'Association du Personnel a pour l'essentiel appuyé les conclusions de la requérante. Le Tribunal ne peut que prendre acte de l'intervention.

Sur les conclusions tendant à l'octroi de dépens

Le Tribunal trouve justifié d'accorder le remboursement des dépens exposés par la requérante dans la présente affaire.

Par ces motifs, le Tribunal

1. rejette la requête,
2. décide que l'Organisation doit rembourser à la requérante 5 000 francs français pour dépens.